

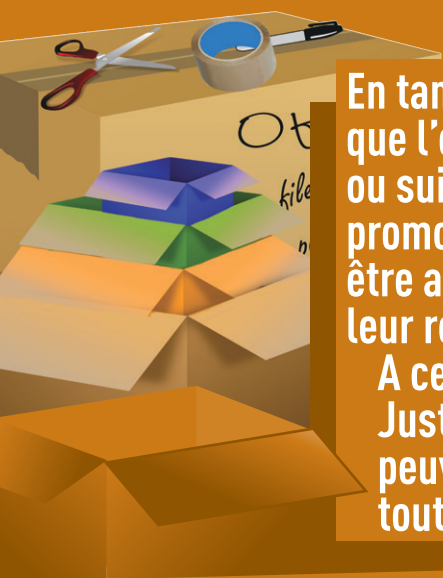
Mutations, Mobilités, Primo Affectation...



L'UFAP UNSa Justice - 14, rue Scandicci 93500 Pantin
Tél. : 01 84 87 01 10 - contact@ufap.fr - www.ufap.fr



UFAP
UNSa Justice



En tant que Fonctionnaire d'Etat que l'on soit en primo affectation, ou suite à une mutation ou une promotion, les Personnels peuvent être amenés à déménager de leur résidence familiale.

A cette occasion, l'UFAP UNSa Justice et ses partenaires peuvent vous accompagner dans toutes vos démarches.



Avant votre départ, plusieurs démarches doivent être entreprises sous forme d'une « check list » afin de s'installer l'esprit tranquille.

2/3 mois avant **LE DÉPART :**

- Obtenir deux devis de déménageurs différents. Les adhérents **UFAP UNSa Justice** peuvent bénéficier de tarifs avantageux via notre partenaire AGS habitué depuis de nombreuses années à travailler auprès des Fonctionnaires de l'Etat.
- Prévenir les établissements scolaires actuels et se renseigner sur les prochains.
- Avertir ma banque. Il est à noter que les Fonctionnaires bénéficiant d'une domiciliation bancaire à la Banque Française Mutualiste (BFM) n'ont pas la contrainte d'agence régionale et par conséquent n'ont pas à fermer et rouvrir un compte pour les versements du salaire.
- Commander mon éventuel nouveau véhicule.

1 mois avant **LE DÉPART :**

- Pour les locataires, envoyer mon préavis à mon propriétaire en lettre recommandée avec accusé de réception et fixer une date pour l'état des lieux.
- Déclarer mon changement d'adresse à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à ma Mutuelle, mon centre d'impôts... via le site www.changement-adresse.gouv.fr.
- Pour les propriétaires, demander l'arrêt des comptes du syndic.
- Assurer mon nouveau logement et mettre à jour mes contrats d'assurance.
- Résilier mes contrats d'eau, d'électricité, de gaz pour le lendemain du jour du déménagement.
- Modifier tous mes abonnements (téléphone, câble, internet, etc.) et demander la mise en service de la ligne téléphonique pour le jour de mon arrivée.



Jour J **DEPART :**

- Relever les compteurs d'eau, d'électricité et de gaz et les couper.
- Faire l'état des lieux.

Une fois **INSTALLE :**

- Remettre mon dossier de remboursement de déménagement à ma nouvelle administration si je suis dans les délais réglementaires pour en bénéficier.
- Modifier la carte grise de mon véhicule.
- Me faire connaître auprès de la Mairie.
- Contacter le Bureau Local **UFAP UNSa Justice** de mon nouvel établissement ainsi que les partenaires **UFAP UNSa Justice**.

Location de camion de déménagement :

- De nombreuses réductions et des prix attractifs de locations de véhicules types camions sont à votre disposition avec **ASCaP : ascap-ce.fr**

Banque :

- La BFM (Banque Française Mutualiste) (www.bfm.fr – Tél. 0 821 222 500 Service 1,12 €/min + prix appel).

Mutuelle :

- La MGP (Mutuelle Générale de la Police) (www.mgp.fr - Tél. 09 71 10 11 12).



Prise en charge institutionnelle des frais de changement de résidence

A l'intérieur de la Métropole

**(DÉCRET N° 90-437
DU 28 MAI 1990) :**

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, après au moins 5 ans dans l'affectation. Cette durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps (Réf. : Art. 19-1).

Il n'y a pas de conditions de durée lorsque la mutation est prononcée pour se rapprocher du conjoint (Marié ou Pacsé) titulaire ou contractuel de l'une des 3 Fonctions Publiques (Réf. : Art. 19-1 dernier alinéa).

Pour apprécier les conditions de durée, on ne tient pas compte des précédentes mutations non indemnisées (Art 22) ou des précédentes mutations d'office ou dans l'intérêt du service (Réf. : Art. 18-1° et 2°).

Les membres de la famille de l'agent vivant sous le « toit » de l'agent sont également pris en charge dans les mêmes conditions, ainsi que le conjoint, s'il ne dépasse pas le plafond de ressources visé à l'article 23 du Décret cité en référence, et si son propre employeur ne le prend pas en charge.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge (Réf. : Art. 22).

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100 % (Réf. : Art. 18-2°).

Entre la Métropole et les Départements d'Outre-Mer

**(DÉCRET N° 89-271
DU 12 AVRIL 1989) :**

Prise en charge à 80 %, lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, après au moins 4 ans d'affectation en métropole pour une mutation dans les DOM, et 4 ans dans un DOM pour une mutation en métropole (Réf. : Art. 19-1-2a).

Les membres de la famille de l'Agent ont droit à la prise en charge de leurs frais aux mêmes conditions que ce dernier, à condition qu'ils résident depuis au moins un an dans la résidence habituelle de l'intéressé(e) (Art. 24 du Décret mentionné ci-dessus).





Le changement de résidence à l'intérieur d'un même département d'outre-mer est pris en charge à 80 % (Réf. : Art. 19-II).

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge (Réf. : Art. 19-I-2 avant dernier alinéa).

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100 % (Réf. : Art. 19-I-1b).

Il est à noter que Mayotte et St Pierre et Miquelon sont couverts par le présent décret.

Entre la Métropole et la Polynésie ou la Nouvelle Calédonie

(DÉCRET 98-844

DU 22 SEPTEMBRE 1998 :

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, et à condition que l'agent justifie d'une durée de service d'au moins 5 années.

NB : La durée du séjour est limitée à 2 ans et renouvelable une fois, exceptée lorsque le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent est reconnu sur place (Décret 96-1026 du 26 Novembre 1996, articles 1 et 2), permettant ainsi à l'intéressé d'être maintenu sur son poste.

Par conséquent, lorsque le retour en métropole a lieu à l'issue de la durée d'affectation (2 ou 4 années), les frais de changement de résidence sont pris en charge à hauteur de 80 %.

Le conjoint et les enfants sont également pris en charge dans les mêmes conditions, si l'employeur du conjoint ne les prend pas en charge.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge (Réf. : Art. 35)

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100 % (Réf. : Art. 24-I-2°).

Info pratique :

Dans l'ensemble des décrets, **il faut entendre par durée de service ou durée d'affectation**, pour l'appréciation de la condition de durée, **les périodes d'activité, à l'exclusion des périodes de congé parental, détachement, disponibilité, CLM ou CLD.**



Les frais de changement de résidence (France métropolitaine)

Le changement de résidence doit résulter d'une affectation définitive de l'agent dans une résidence administrative différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté et d'un transfert de la résidence familiale pour ouvrir droit à indemnisation.

NOTIONS

- **Résidence administrative :**

le territoire de la commune sur lequel se situe le service d'affectation de l'agent. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.

- **Résidence familiale :** le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Pour faire valoir la prise en charge des frais de changement de résidence il faut demander le formulaire vert du ministère de la Justice intitulé « état des frais de changement de résidence » auprès du service ECONOMAT de l'établissement ou du Département du Budget et des Finances en Direction interrégionale.

Les frais pris en charge par l'État couvrent 2 postes :

- L'indemnité de changement de résidence (ICR) qui est une indemnité forfaitaire dont le montant est calculé selon la distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et le volume du mobilier.
- La prise en charge du transport des personnes se fait selon les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique (barème kilométrique ou tarif SNCF 2^e classe).



L'agent doit demander la prise en charge des frais à son service ou à l'établissement d'accueil **dans les 12 mois maximum** qui suivent la date de son changement de résidence administrative.

I – LES CONDITIONS POUR LE BÉNÉFICE DE CETTE PRISE EN CHARGE :

L'agent n'a pas à justifier du transport effectif de son mobilier mais simplement du changement de sa résidence familiale. Toutefois, il ne doit pas y avoir de prise en charge des frais de changement de résidence par l'employeur du conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

Le paiement des indemnités est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative. (Art.49 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)

La demande de versement d'indemnités peut être présentée dans un délai maximum d'un an à compter de l'affectation dans la nouvelle résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être effectué plus de 9 mois avant ni plus de 12 mois après le changement de résidence administrative.

(Art.49 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)

Les conditions relatives à la prise en charge des membres de la famille :

Les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et l'accompagner ou le rejoindre dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de sa date d'installation administrative afin d'être pris en compte. Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à 9 mois

peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge. (Art.23 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)

L'agent doit apporter la preuve que chacun des membres de sa famille l'a rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Les Conditions relatives à la durée de service :

Pour apprécier la condition de durée, on ne tient pas compte des précédentes mutations non indemnisées ou des précédentes mutations d'office ou dans l'intérêt du service. (Art.18-1 et 2 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)



IMPORTANT : ainsi, il y a cumul des services accomplis dans les résidences administratives antérieures en l'absence de prise en charge des frais de déménagement.

ATTENTION : la durée de service ou durée d'affectation correspond à une période d'activité à l'exclusion des périodes de position de congé parental, détachement, disponibilité, congé de longue maladie ou congé de longue durée. Toutes ces positions administratives de non-activité suspendent le décompte de la durée de service effectif.

1 - Le principe d'une durée minimum de 5 ans de service :

Le versement des indemnités pour frais de changement de résidence, dans le cas d'une mutation sur demande, est subordonné à une durée minimum de 5 années de service dans la dernière résidence administrative. (Art. 19 - I) du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)

Précisions sur la prise en compte des services dans le calcul :

- Il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés ni des périodes en position administrative de non-activité.
- Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

2 - La condition de durée peut être réduite à 3 ans dans 2 cas :

Cette condition de durée est réduite à 3 ans :

- lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps. La durée du stage de formation initiale d'un fonctionnaire est prise en compte dans le calcul. Pour un fonctionnaire précédemment contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont également

pris en compte. (Art.18-1 et 2 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)

- Lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade.

3 – Le cas où aucune condition de durée n'est exigée :

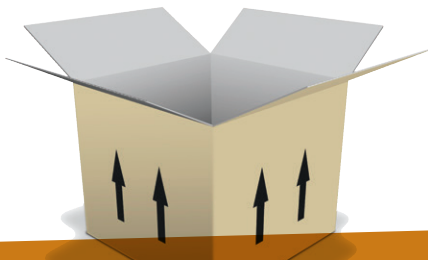
Lorsqu'il s'agit de rapprocher de son conjoint ou partenaire de PACS ayant la qualité de fonctionnaire de l'une des 3 fonctions publiques ou agent contractuel de l'État, militaire ou magistrat soit dans un même département, soit dans un département limitrophe.

(Art.19-1 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)

Pour la prise en charge financière du conjoint (Art.23 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990) :

L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin lorsque le conjoint, partenaire de PACS ou concubin n'a pas de revenu ou si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- les ressources personnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 : (1707,21 € bruts au 1^{er} juillet 2022 - indice majoré minimum de la Fonction Publique 352).



- Le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas 3 fois et demi le traitement minimum mentionné.

Soit : 1 707,21€ X 3,5 = 5 975,235 € à deux par mois ou 5 975,235 € X 12 = 71 702,82 € à deux par an.

Exception : Le conjoint fonctionnaire disposant d'un droit propre à mutation n'a pas à justifier de ses ressources.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires de PACS ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

(Art.23 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990.)

Pour la prise en charge financière du ou des enfant(s) à charge (enfant à charge au sens des articles L 512-3, R 512-2 du code de la sécurité sociale) :

L'enfant susceptible d'être pris en compte est l'enfant du couple, l'enfant de l'agent, de son conjoint, de son partenaire de PACS, de son concubin y compris l'enfant adopté ou recueilli à la charge de l'agent ou du couple.

L'âge de l'enfant s'apprécie à la date d'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative.

Il s'agit de l'enfant :

- jusqu'à la fin de l'obligation scolaire c'est-à-dire âgé de **moins de 16 ans révolus.**
- après la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire **âgé de moins de 20 ans révolus et dont la rémunération mensuelle nette**



ATTENTION : la notion d'enfant à charge est entendue au sens de la législation sur les prestations familiales (Art.L.512-3, R.512-2 du code de la sécurité sociale) : moins de 16 ans ou moins de 20 ans s'il poursuit des études.

n'excède pas 55 % du SMIC, pour 169 heures, à condition qu'il poursuive des études, qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle.

- ou d'un enfant infirme mentionné à l'article 196 du code général des impôts sans condition d'âge.

L'enfant à charge est pris en compte, quel que soit le parent qui, dans le couple, détient la qualité d'allocataire. En cas de séparation ou divorce, est pris en compte l'enfant à l'égard duquel l'agent détient la qualité d'allocataire.

Pour la prise en charge financière de l'ascendant à charge :

L'ascendant de l'agent ou de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin s'entend comme l'ascendant en ligne directe : père, mère, grand-père ou grand-mère et peut être pris en charge si la preuve peut être apportée qu'il :

- **réside habituellement sous le toit de l'agent :** par la production d'un certificat administratif de la mairie.
- **est à la charge de l'agent :** par la production d'un certificat de non imposition.

II – LES MODES DE CALCUL DES INDEMNITES :

1 – L'indemnité au titre des frais de transport des personnes :

Cette indemnisation est prévue par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils.

Les modalités d'indemnisation des frais de transports :

- Lorsque l'agent utilise un transport en commun pour se rendre à sa nouvelle résidence, le remboursement se fait aux frais réels sur présentation des justificatifs originaux.
- L'utilisation du véhicule personnel donne lieu au versement d'**indemnités kilométriques** calculées à partir de taux dépendant de la puissance du véhicule et de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.
- La distance prise en compte peut être celle entre les deux résidences familiales si elle est plus courte ou la plus économique.

Comment calculer l'indemnité de transport de personne ?

L'indemnité de transport de personne
= Distance multipliée par le taux
des indemnités kilométriques figurants
au barème.



Puissance fiscale	Indemnités kilométriques		
	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros

Ce barème est prévu par l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les taux des indemnités kilométriques.



2 – Indemnité forfaitaire de transport de bagages (pour les personnels disposant d'un logement meublé fourni par l'administration).

Article 25 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990 :

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel logement est remboursé de ses frais de transport de bagages.

Ce barème est prévu par l'Arrêté du 26 novembre 2001.

Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant, ascendant
0,600 tonnes	0,400 tonnes	0,200 tonnes

3 – Indemnité forfaitaire de transport de mobilier (pour les personnels ne disposant pas d'un logement meublé par l'administration).

Article 26 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990 :

L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire.

Ce barème est prévu par l'Arrêté du 26 novembre 2001.

Indemnité forfaitaire de transport de mobilier (pour les personnels ne disposant pas d'un logement meublé par l'administration).

$I =$ montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros

$D =$ distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence

$P =$ poids des bagages à transporter fixés forfaitairement par l'Arrêté du 26 novembre 2001

$DP =$ est le résultat de la multiplication de D par P

La formule à appliquer :

$$I = 303,53 + (0,68 \times DP)$$

$I =$ montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros

$D =$ distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (obligatoirement).

$V =$ volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en mètre cube par l'Arrêté du 26 novembre 2001

La formule à appliquer :

Indemnité forfaitaire lorsque le $(\text{Volume} \times \text{Distance})$ est inférieur ou égale à 5 000 :

$$568,94 + (0,18 \times VD) =$$

Montant de l'indemnité I

Indemnité forfaitaire lorsque le $(\text{Volume} \times \text{Distance})$ est supérieur à 5 000 :

$$1\,137,88 + (0,07 \times VD) =$$

Montant de l'indemnité I

EXEMPLE DE CALCUL :

Monsieur Dupont, célibataire sans enfant, a été muté
du Centre Pénitentiaire de Lille à la Maison d'Arrêt de Nanterre.

Il a droit à une indemnité de : **D = 243 kms**

$$V \times D = 243 \times 14 = 3\,402 \text{ (VD est donc } < \text{ à } 5000) \quad I = 568.94 + (0.18 \times VD)$$

$$\text{soit } 568.94 + (0.18 \times 3402) = 1\,181.30 \text{ euros}$$

Comment trouver le volume du mobilier transporté en mètre cube selon sa situation familiale ?

Ce tableau recense les valeurs du volume du mobilier en m³ à appliquer selon sa situation familiale :

Nombre d'enfants	Volume pour une personne seule	Volume pour un couple
0	(Veuf : 25 m ³) Personne seule : 14 m ³	36 m ³
1	32,5 m ³	39,5 m ³
2	36 m ³	43 m ³
3	39,5 m ³	46,5 m ³
4	43 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire	50 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire



Ce tableau recense les valeurs du volume du mobilier en M³ à appliquer et leurs modes de calcul :

Situation familiale	Nombre d'enfants	Volume de mobilier			
		Au titre de l'agent	Au titre du conjoint, concubin ou pacs	Au titre des enfants	Total exprimé en m ³
Agent célibataire, divorcé, séparé de corps	Sans	14	Néant	Néant	14 m ³
Agent veuf (vivant seul)	Sans	$(14+22) - (22/2)$	Néant	Néant	25 m ³
Couple	Sans	14	22	Néant	36 m ³
	1	14	22	3,5	39,5 m ³
	2	14	22	2 X 3,5	43 m ³
	3	14	22	3 X 3,5	46,5 m ³
Agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissout un PACS élevant seul un ou plusieurs enfants.	1	$(14+22) - 3,5$	Néant	0	32,5 m ³
	2	$(14+22) - 3,5$	Néant	3,5	36 m ³
	3	$(14+22) - 3,5$	Néant	2 X 3,5	39,5 m ³

Lorsqu'il vit seul :

- l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un PACS qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, **diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.**
- l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, **diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.**



En cas de mutation vers la CORSE

L'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2001 prévoit une indemnité complémentaire :

Article 4 : Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté une indemnité complémentaire dont le montant est fixé ainsi :

Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant, ascendant
691,21 euros	1036,05 euros	197,73 euros

Ce complément impose que le décompte de kilomètres s'effectue **avec le port le plus proche** (en cas de proximité de la résidence administrative ou familiale avec le port le plus proche un forfait de 5 kms est appliqué).

En cas de changement de résidence entre la Corse et l'Outre-Mer, cette indemnité complémentaire n'est pas applicable pour les DOM.

4 – Cas de réduction ou de majoration de l'indemnité :

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100 % (Article 18-2 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990).

A - Cas de réduction : L'Indemnité forfaitaire est soumise à un abattement de 20 % dans les cas suivants : (Article 19 du Décret du 28 mai 1990 modifié par le Décret du 3 juillet 2006).

L'ensemble des indemnités (transport de personnes et transport de bagages ou de mobilier) sont réduites de 20 % lorsque le changement de résidence est consécutif à :

- une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli la durée requise dans sa précédente résidence administrative (5 ans). Cette condition de durée de service est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination dans un corps de catégorie supérieure.

Les périodes de disponibilité, de congé parental ainsi que les congés de longue maladie et de longue durée sont suspensifs du décompte de la durée du séjour.

- une mutation demandée par un fonctionnaire dont la mutation a pour objet un rapprochement de son conjoint ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de durée n'est exigée

dans le cas de figure d'une mutation ayant comme motif un rapprochement de conjoint dans un même département ou un département limitrophe.

- un changement de position administrative qui impose un changement de résidence Administrative :
 - Un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
 - Cessation d'une mise à disposition.
 - Une affectation à l'issue d'un congé de formation lorsque l'agent demande à être affecté lors de sa reprise de fonctions dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.
 - Une réintégration à l'issue d'un détachement, d'une mise à disposition, d'un congé parental, d'une disponibilité, d'un congé de longue durée ou de longue maladie (sauf cas particuliers).
 - Réintégration à la suite d'une disponibilité accordée pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint

d'un handicap ou pour suivre son conjoint dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité.

- réintégration à l'issue d'un congé longue maladie ou de longue durée, lorsque pour des motifs autres que son état de santé l'agent demande à être affecté lors de sa reprise de fonctions dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

B - Cas de majoration de l'indemnité forfaitaire de 20%

(Article 18 du Décret du 28 mai 1990 modifié par le Décret du 3 juillet 2006).

La seule indemnité de transport de bagages ou de mobilier (à l'exclusion de l'indemnité de transport de personnes) **est majorée de 20 % lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :**

- une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé ou après y avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour cet emploi.
- une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. Pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature.

- Une promotion de grade et par assimilation une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure.
- Une nomination à des emplois particuliers ou pour des réintégrations particulières qui imposent une nouvelle résidence administrative à l'agent.
- Une nomination à un emploi normalement pourvu par la voie du détachement (*si le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi*).
- Une réintégration à l'issue d'un congé longue maladie ou longue durée (*sous réserve que le changement de lieu d'affectation n'ait pas eu lieu sur demande de l'agent*).
- Une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité.
- Une affectation à l'issue d'un congé de formation (*sous réserve que le changement de lieu d'affectation n'ait pas eu lieu sur demande de l'agent*).



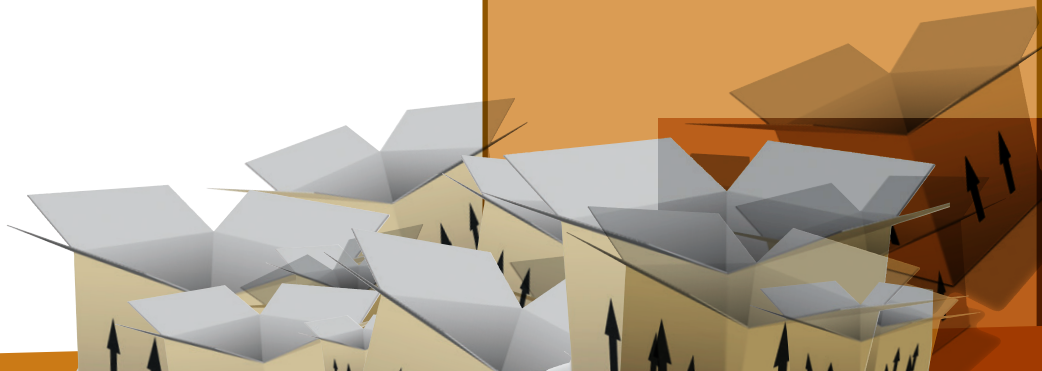
LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS :

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

(Art.49 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990).

Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

(Art.49 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990).



L'avance sur le paiement de l'indemnité de changement de résidence

Les personnels bénéficiaires peuvent demander une avance de paiement de cette indemnité :

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévu à l'Art.26 du décret du Décret n°90-437 du 28 mai 1990 relatif à la prise en charge des ICR sur l'Hexagone peut être effectué au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence. (Art.49 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990).

L'art.26 du décret du Décret n°90-437 du 28 mai 1990 : L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'art.49 du Décret n°90-437 du 28 mai 1990 : Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du présent décret peut être effectué au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative.

TEXTES DE RÉFÉRENCES :

- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.
- Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France est applicable au territoire métropolitain ainsi qu'à ses îles côtières, la Corse et la principauté de Monaco.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019.



UFAP

UNSa Justice

Nouveau site nouvelle application !

Si vous n'êtes pas en possession
de votre identifiant et mot de passe,
remplissez le formulaire dans «CONTACT».



ufap.fr

TÉLÉCHARGER LA NOUVELLE APPLICATION



Android



iPhone



Disponible sur
App Store



DISPONIBLE SUR
Google play

